

**Lettre de Bill Graham**  
**Ministres des affaires étrangères**  
**28 avril 2003**

Monsieur André Bouthillier  
Président  
Coalition *Eau Secours!*

Monsieur,

Le premier Ministre m'a fait parvenir copie de votre lettre du 9 février 2003 au sujet des prélèvements d'eau à grande échelle au Canada. Je vous prie d'excuser ce retard à vous répondre.

Beaucoup de Canadiens et de Canadiennes s'inquiètent des prélèvements d'eau à grande échelle et de la sauvegarde des ressources canadiennes en eau douce. Permettez-moi de vous répondre en détail sur cet important sujet. Le gouvernement du Canada a annoncé une stratégie en trois volets visant à interdire les prélèvements d'eau à grande échelle dans tous les bassins hydrographiques canadiens d'importance.

Premièrement, le Canada s'est engagé à agir dans le cadre de ses compétences pour interdire les prélèvements d'eau à grande échelle. Le 9 décembre 2002, la Loi modifiant la Loi du traité des eaux limitrophes internationales et les règlements afférents sont entrées en vigueur. Les principales modifications portent sur l'interdiction de tout prélèvement d'eau limitrophe hors des bassins hydrographiques et l'introduction d'un régime de licence pour les dérivations à l'intérieur des bassins. Grâce à l'adoption de ces modifications, les Grands Lacs et les autres eaux limitrophes sont désormais protégés des prélèvements à grande échelle par une loi fédérale.

Deuxièmement, le Canada et les États-Unis avaient convenu du renvoi à la Commission mixte internationale (CMI) des questions relatives aux effets de la consommation, du détournement et du prélèvement d'eau, y compris dans un but d'exportation. La CMI, dans son rapport final (La protection des eaux des Grands Lacs, février 2000), a conclu que les Grands Lacs ont besoin de protection compte tenu, en particulier, des incertitudes, des répercussions et des effets cumulatifs que pourraient entraîner les prélèvements, la consommation, la croissance démographique et économique, et le changement climatique. Elle a adressé ses recommandations à tous les paliers de gouvernement au Canada et aux États-Unis, les enjoignant de préserver l'intégrité écologique du bassin des Grands Lacs. Les modifications adoptées appuient et respectent les conclusions et recommandations de la CMI.

Troisièmement, la gestion de l'eau est une responsabilité partagée au Canada. Chaque palier de gouvernement a sa part de responsabilité et chaque palier doit donc prendre des mesures appropriées. Le ministre de l'Environnement, l'honorable David Anderson, a demandé aux provinces et aux territoires d'adhérer à un accord pancanadien interdisant les prélèvements d'eau à grande échelle dans tous les bassins hydrographiques canadiens d'importance. À la suite de cette invitation, toutes les provinces ont adopté ou préparent des lois ou des règlements à cette fin.

En ce qui concerne les considérations d'ordre commercial, je tiens à souligner que les différents paliers de gouvernement au Canada ont pleine souveraineté sur la gestion de l'eau à l'état naturel et que les accords commerciaux comme l'Aléna ne portent atteinte d'aucune façon à l'exercice de cette souveraineté.

La stratégie canadienne consistant à interdire les prélèvements d'eau dans tous les bassins hydrographiques du pays constitue le meilleur moyen de protéger l'intégrité de nos ressources en eau. L'eau est ainsi protégée et régie dans le bassin hydrographique même, avant que ne soit soulevée la question de son exportation et avant qu'elle ne devienne un produit commercial ou une marchandise. C'est là une approche globale et écologiques, respectueuse des compétences constitutionnelles et conforme aux obligations commerciales internationales du Canada, y compris en vertu de l'Aléna.

De nombreux experts appuient le point de vue du Canada à cet égard. Après des audiences publiques exhaustives et l'étude de mémoires présentés par des experts gouvernementaux et indépendants aux points de vue les plus divers, la CMI, qui est une commission binationale indépendante, est arrivée à des conclusions semblables aux nôtres dans son rapport final cité plus haut. Le principe de la pleine souveraineté des gouvernements sur la gestion de l'eau à l'état naturel a aussi été reconnu une nouvelle fois par le représentant adjoint au commerce des États-Unis dans un mémoire officiel à la CMI. Il souligne en effet dans son mémoire qu'en droit international coutumier, les droits autres que le droit de navigation sur un cours d'eau, y compris le droit de contrôler ou de restreindre les prélèvements d'eau, appartiennent exclusivement aux pays traversés par ce cours d'eau.

Une interdiction d'exportation ou autre mesure commerciale pourrait sembler une solution simple et rapide. Or, il s'agit d'une mauvaise approche, car elle exposerait davantage les eaux canadiennes aux contestations commerciales et en rendrait la protection plus malaisée. Une interdiction d'exportation ne pourrait s'appliquer qu'au mouvement transfrontalier de l'eau en tant que marchandise et serait par le fait même assujettie aux accords commerciaux internationaux. De plus, une interdiction d'exportation ne tiendrait pas compte de la dimension écologique de cette question et pourrait se heurter à des restrictions de nature constitutionnelle.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, je vous invite à visiter notre site Internet (<http://www.dfait-maeci.gc.ca/can-am>).

Je vous remercie de nous avoir fait part de vos préoccupations et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bill Graham